



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-054-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE DU CHEMIN RURAL 31

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la mairie ;

CONSIDÉRANT du risque de chutes d'arbres ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin rural n°31 à partir de la barrière située après les jardins familiaux jusqu'à l'entrée de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, le chemin rural n°31 est interdit aux piétons, aux cavaliers et aux cyclistes, à partir de la barrière située après les jardins familiaux jusqu'à l'entrée de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, suite aux risques de chutes d'arbres.

Article 2

La mairie ne saurait être tenue responsable de tous accidents ou incidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.

Article 3

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, toutes personnes et tous cyclistes en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1ère classe.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché et des barrières seront posées par les agents des Services Techniques de la commune de Magny les Hameaux.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 6

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Magny-les-Hameaux le 18/05/2022

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

